

ceux du Bas-Canada (ils étaient ainsi appelés) prenaient sa place. C'était dorénavant la loi statutaire et la seule loi statutaire du pays.

Chaque collection des Statuts-Refondus du Canada et des Statuts Refondus du Bas-Canada ne forme qu'un corps de lois ou même une seule loi divisée en titres et en chapitres. Ceux du Canada contiennent onze titres et cent onze chapitres. Ceux du Bas-Canada renferment douze titres et un même nombre de chapitres que ceux du Canada. La citation des deux Collections se fait par chapitres, avec référence à chaque collection.

Par proclamation en date du 5 Novembre 1859, le 5 Décembre suivant fut fixé comme époque de la mise en force des Statuts du Canada, et par une autre du vingt-quatre Janvier 1861, le trente-un Janvier fut choisi pour celle des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Cette double on pourrait dire cette triple Consolidation, car les Statuts publics applicables au Haut-Canada furent aussi refondus et devinrent en force en même temps que ceux du Canada, n'arrêta pas l'action de la Législature de la Province du Canada, et de 1859 à 1867, époque de la Confédération, chaque session apporta son contingent de lois dans les volumes sans cesse grossissants de nos Statuts. Cette Législation tant sous forme d'abrogations ou d'amendements aux Statuts Refondus du Canada et du Bas-Canada, que sous forme de lois nouvelles, se fit comme depuis l'Union de 1741, pour le Haut et le Bas-Canada séparément ou pour les deux ensemble.

L'action législative de la Confédération créant le Parlement Fédéral et les Législatures Locales, vint ajouter son vaste contingent à la masse des lois déjà faites depuis la seconde refonte. Tout était à créer sous le nouveau système ! Dans l'ordre public, constitution, gouvernement, départements publics, finances, institutions, en un mot, l'organisation Fédérale et Locale de chaque Province ; et dans l'ordre privé de nombreuses lois devinrent nécessaires pour mettre en harmonie les intérêts particuliers avec l'ordre nouveau. Telle fut la mission du Parlement et de la Législature de Québec, pour ne